A.R. 10.3.2015 En vigueur 1.6.2015 M.B. 2.4.2015

Modifier

<u>Insérer</u>

Enlever

Article 17 – RADIOLOGIE

§ 1^{er}. Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste en radiodiagnostic (R):

11° Tomographies par ordinateur.

459690 459701 Tomographie commandée par ordinateur (CT) eu tomographie à faisceau conique (Cone Beam) commandée par ordinateur (CBCT) sans moyen de contraste du massif facial

117

<u>117</u>

11°ter Tomographies à faisceau conique (Cone beam) commandées par ordinateur.

459852 459863 Tomographie à faisceau conique (Cone commandée par ordinateur (CBCT) sans moyen de contraste du massif facial

> La prestation 459852-459863 ne peut être portée en compte pour des applications dentaires.

> Une prestation effectuée à l'aide d'un tomographe commandé par ordinateur (CT) ou au moyen d'un tomographe à faisceau conique (Cone Beam) commandé par ordinateur (CBCT) ne peut être de nouveau portée en compte qu'après une période de 30 jours.

> La prestation 459852-459863 ne peut être cumulée pour la même indication avec la prestation 459690-459701.

> Sans préjudice des dispositions de l'article 17, § 1er, 11° ter, l'intervention de l'assurance pour la prestation 459852-459863 est en outre subordonnée à l'enregistrement au Service des soins de santé de l'INAMI de l'appareil et du Service où l'appareil est utilisé.

> Cet enregistrement s'effectue sur la base d'un formulaire réglementaire dont le modèle est reproduit en annexe au Règlement du 28 juillet 2003 et comporte les données suivantes :

a) type d'appareil;

b) identification de l'exploitant de l'établissement;

c) mention du Service où l'appareil est utilisé;

d) identification du chef de service du Service où l'appareil est utilisé.

12° Divers:

. . .

460670

Honoraires de consultance du médecin spécialiste en radiodiagnostic, applicables aux prestations suivantes d'imagerie médicale pratiquées dans le secteur ambulatoire :

- A l'article 17 § 1er
- 1) 450074, 450096,
- 2) 450531 à 450715
- 3) 451076, 451135, 451312 à 451754 ainsi que 451813 à 451850 et 451894
- 5) 453154 à 453176, 453235, 453272 à 453294, 453471, 453316, 453390 à 453412, 453331, 453515 à 453530, 453552 ainsi que 453574 à 453596
- 6) 454016 à 454075
- 7) 455711
- 11) 458570, 458592, 458673, 459675, 459690, 458732, 458813, 458835, 458850, 458872, 458894, 459550, 459572, 459594, 459616, 459631
- 12) 459196
- 13) 459395 à 459535
- 14) 459852

```
- A l'article 17 bis § 1<sup>er</sup> : 459712, 459734, 459756, 459771, 459793, 459815, 460051, 460073, 460095, 460110, 460132, 460154, 460176, 460191, 460235, 460250, 460272, 460294, 460316, 460331, 460353, 460375, 460412, 460456, 460493, 460515, 460530, 460552, 460574, 460611, 460633, 460655, 460832, 460854, 461156, 461215, 461230, 461171, 461193, 461333, 461355 et 461370 N 41
```

...

461016

Honoraires forfaitaires par prescription et par jour pour toutes les prestations d'imagerie médicale exécutées en ambulatoire dont au moins une des prestations suivantes de l'article 17 § 1 er :

- 1) 458570, 458592, 458673, 459675, 459690, 458732, 458813, 458835, 458850, 458872, 458894, 459550, 459572,
- 459594, 459616, 459631.
- 2) 453316 à 453530
- 3) 453154 à 453294
- 4) 454016 à 454075
- 5) 459395 à 459535
- 6) 459852

N 71

Les prestations n°s 453110, 453132, 453950, 453972 ne donnent jamais droit à un des honoraires forfaitaires repris sous les numéros 460972, 460994 ou 461016.

..